

**Arrêté du 20 décembre 1996 portant ouverture d'un examen professionnel permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux**

NOR : FPPA9710001A

Par arrêté du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 20 décembre 1996, un examen professionnel sur épreuves permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux est ouvert par la délégation régionale première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale.

L'épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury se déroulera à partir du 21 avril 1997, conformément à l'arrêté du 30 août 1996 modifié pris par le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les demandes d'inscription doivent être impérativement effectuées sur les formulaires du C.N.F.P.T., disponibles dans toutes les délégations régionales.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le lundi 17 février 1997 et le mercredi 21 mars 1997, dernier délai.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au mercredi 21 mars 1997. Ils devront être postés ou déposés au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

La liste des délégations régionales dans lesquelles peuvent être retirés les dossiers est établie comme suit :

*Adresses des délégations régionales*

Première couronne, Les Merceriales, tour Le Ponant, 40, rue Jean-Jaurès, 93176 Bagnolet Cedex.

Grande couronne, 11, rue Boileau, 78008 Versailles Cedex.

Centre, 6, rue de l'Abreuvoir, B.P. 33, 45015 Orléans Cedex 1.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la délégation régionale première couronne ci-dessus mentionnée.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée aux délégations régionales du C.N.F.P.T.

**Arrêté du 7 janvier 1997 relatif au bilan professionnel**

NOR : FPPA9700004A

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le livre IX du code du travail ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 81-334 du 7 avril 1981 modifié relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 19 mars 1993 instituant un congé de restructuration au bénéfice de certains agents de l'Etat, et notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un bilan professionnel :

- l'agent ayant accompli dix années de services effectifs, qui envisage une évolution fonctionnelle ou géographique de sa carrière ;
- l'agent qui souhaite se voir accorder un congé de restructuration en application des dispositions du décret du 19 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Ce bilan professionnel entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue des ouvriers, agents non titulaires et fonctionnaires de l'Etat prévues au titre I<sup>er</sup> des décrets des 26 mars 1975, 7 avril 1981 et 14 juin 1985 susvisés.

Art. 3. - Le bilan professionnel a pour objet de permettre aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Art. 4. - Le bilan professionnel ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre l'agent bénéficiaire, l'administration et l'organisme prestataire du bilan professionnel.

Cette convention tripartite doit être établie conformément à la convention type figurant en annexe, qui rappelle aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement.

Les organismes chargés de la réalisation des bilans professionnels sont tenus d'utiliser des méthodes et des techniques fiables mises en œuvre par des personnels qualifiés et de proposer des prestations conformes aux dispositions des articles R. 900-1 à R. 900-7 du code du travail.

Art. 5. - Un bilan professionnel doit comprendre, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

a) Une phase préliminaire qui a pour objet :

- de confirmer l'engagement de l'agent dans sa démarche ;
- de définir et d'analyser la nature de ses besoins ;
- de l'informer des conditions de déroulement du bilan professionnel ainsi que des méthodes et techniques utilisées.

b) Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire :

- d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;
- d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;
- de déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.

c) Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- de prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- de recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;
- de prévoir les principales étapes de la mise en œuvre du projet.

Cette phase de conclusions se termine par la présentation au bénéficiaire des résultats détaillés du bilan et d'un document de synthèse.

Art. 6. - Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan professionnel. Il ne peut comporter d'autres indications que celles définies ci-dessous :

Circonstances du bilan professionnel.

Compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées.

Le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel ou éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Ce document, établi par l'organisme prestataire et sous sa seule responsabilité, est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations.

Tous les résultats du bilan professionnel appartiennent à l'agent.

Art. 7. - Les documents élaborés pour la réalisation d'un bilan professionnel sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire, sauf demande écrite du bénéficiaire fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation : dans cette hypothèse, ils ne pourront être gardés plus d'un an.

Art. 8. - Les résultats détaillés du bilan professionnel et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'accord de la personne qui a bénéficié de ce bilan.

Art. 9. - L'agent qui souhaite bénéficier d'un bilan professionnel doit en présenter la demande à son chef de service au plus tard trente jours avant le début du bilan. Elle doit indiquer les dates et la durée du bilan ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent.

Dans les quinze jours suivant la réception de la demande, l'administration doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord pour la prise en charge des dépenses afférentes à ce bilan.

Art. 10. - Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret du 26 mars 1975 susvisé, du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 7 avril 1981 susvisé et du quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 14 juin 1985 susvisé, l'agent bénéficie du maintien du traitement et des indemnités qu'il perçoit pendant la durée du bilan professionnel qui ne peut excéder trois jours.

L'administration prend en charge les frais afférents à la réalisation du bilan professionnel et ceux occasionnés par sa réalisation.

Art. 11. - Au terme du bilan professionnel, le bénéficiaire doit présenter à son chef de service une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme prestataire.

Art. 12. - L'arrêté du 24 mars 1993 relatif au bilan professionnel réalisé dans le cadre d'un congé de restructuration est abrogé.

Art. 13. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1997.

DOMINIQUE PERBEN